

## **Recrutement des officiers de police**

### **Documentation autorisée**

#### **I. Concours externe d'officier de police**

Le code pénal, le code de procédure pénale, le code de la sécurité intérieure ainsi que les recueils de loi sont autorisés :

- pour la composition portant sur le droit pénal général et/ou la procédure pénale (concours externe - durée 3 heures - coefficient 2)

**Pour les autres épreuves, aucune documentation n'est autorisée à l'exception de celle remise par l'Administration.**

Ainsi, seuls peuvent être autorisés :

##### **1- Les éditions commerciales desdits codes**

##### **2- Les recueils de lois ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires**

Il s'agit alors de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.

Ne sont pas autorisés :

- L'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale
- Les recueils de décisions jurisprudentielles
- Les photocopies et les décisions sur papier réalisées par les candidats.

Les documents autorisés ne doivent comporter aucune annotation ou marque autres que celles de l'éditeur. **Les post-it, même vierges, déjà apposés sur la documentation sont interdits.** Seuls le surlignage et le soulignage sont autorisés.

#### **II. Voie d'accès professionnelle**

Les candidats ne doivent faire usage d'aucune documentation de quelque nature que ce soit à l'exception de celle remise par l'administration.